

D-2022- 978

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu la demande déposée complète le 4 juillet 2022 par la société Résonance (872 Montée de Bel Air 69480 Pommiers) par laquelle le syndicat mixte Nièvre Numérique (7 avenue Marceau 58000 Nevers) sollicite la pose de 540 m (90mx6) d'artères souterraines sis sur le canal du Nivernais, écluse 28,

Vu le Code des Postes et Communications Électroniques, et plus particulièrement les articles L 45-1 à L 53,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret du 28 juin 1972 concédant au département de la Nièvre, l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais (PK15+895 – Cercy la Tour au PK73+360 – Sardy les Epiry), des étangs de Vaux, de Baye, de Neuf et Gouffier et de la rigole de l'Yonne,

Vu le décret du 26 juillet 1973 approuvant un avenant n°1 au cahier des charges de la concession au département de la Nièvre de l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais (PK15+895 – Cercy la Tour au PK73+360 – Sardy les Epiry), des étangs de Vaux, de Baye, de Neuf et Gouffier et de la rigole de l'Yonne,

Vu l'arrêté n°D-2022-895 du 5 juin 2022 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,

Considérant qu'il convient de régulariser les travaux qui ont déjà été réalisés,

AR R E T E

ARTICLE 1er - Autorisation :

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux articles suivants :

ARTICLE 2 - Obligation :

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux et à la réalisation des travaux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques :

Les prescriptions générales applicables à l'exécution des travaux sont reprises dans le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013.

La traversée du canal est réalisée par forage dirigé.

Il est en outre rappelé au permissionnaire qu'aucune modification ou extension du réseau défini par le projet ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet :

- d'un plan complémentaire qui sera communiqué à l'unité territoriale des infrastructures routières du Morvan,
- d'une autorisation spéciale de commencer les travaux.

ARTICLE 4 – Récolement et dessin des ouvrages :

Conformément aux modalités de l'article 73 du règlement de voirie départementale, dans les trois mois qui suivront l'achèvement des travaux et dans le cas où ceux-ci n'auraient pas été exécutés conformément aux plans initiaux, le permissionnaire sera tenu de remettre de nouveaux plans d'exécution à l'unité territoriale des infrastructures routières du Morvan.

Le permissionnaire est en outre avisé que s'il ne fournit pas les plans et dessins de ses ouvrages, il pourra, d'une part, être tenu responsable des accidents susceptibles d'être provoqués et il verra, d'autre part, le délai de garantie des ouvrages réalisés prolongé jusqu'à la production de ces plans.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers, de l'exploitation ou de l'enlèvement des ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Redevance :

Néant

ARTICLE 7 – Durée, précarité et condition de l'autorisation :

La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers, celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022, date de fin de la concession (décret du 26 juillet 1973). Cette autorisation sera alors renouvelée en fonction de la prorogation du décret du 26 juillet 1973.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le titulaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi, il continuerait à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie et/ou des travaux sur ouvrages d'art s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la

réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

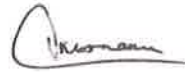
ARTICLE 9 - Diffusion :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le syndicat mixte Nièvre Numérique, permissionnaire,
- La mairie d'Isenay, pour information,
- L'unité territoriale des infrastructures routières du Morvan, pour information,

Fait à NEVERS, le **29 JUIL 2022**

Pour le Président du conseil départemental,
Le Chef de service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 01 août 2022

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental